

Accord-cadre relatif à des prestations de traiteur et de livraison de plateaux repas pour les services et établissements publics de l'État situés en Nouvelle-Aquitaine

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) **COMMUN A TOUS LES LOTS**

Numéro de consultation : 2025-PFRANA-26

Procédure de passation : *Marché à procédure adaptée (MAPA) passé en application des articles
L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique*

Sommaire

ARTICLE 1 - LES PARTIES.....	4
ARTICLE 2 - GLOSSAIRE.....	5
ARTICLE 3 - OBJET ET PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.1 Présentation de l'accord-cadre.....	5
3.2 Typologie d'événements et convives.....	5
ARTICLE 4 - DEROGATION A L'EXCLUSIVITE DU TITULAIRE.....	5
ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT.....	6
ARTICLE 6 - FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	7
ARTICLE 7 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	8
7.1 Cadre général.....	8
7.2 Reconduction de l'accord-cadre.....	8
ARTICLE 8 - LIEUX D'EXÉCUTION ET HORAIRES DE LA PRESTATION.....	8
8.1 Lieux d'exécution.....	8
8.2 Horaires de la prestation.....	9
ARTICLE 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
ARTICLE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	9
10.1 Représentation des parties.....	9
10.2 Conditions d'exécution.....	9
10.3 Obligations du titulaire.....	12
10.4 Responsabilité du titulaire.....	13
10.5 Obligations de l'administration.....	14
10.6 Considérations sociales (excepté le lot n°5).....	14
10.7 Considérations environnementales.....	14
10.8 Traitement de données à caractère personnel.....	17
10.9 Confidentialité et secret des affaires.....	21
10.10 Constatation de l'exécution des prestations.....	21
10.11 Garantie.....	22
10.12 Pénalités.....	22
ARTICLE 11 RÉGIME FINANCIER.....	24
11.1 Forme et contenu des prix.....	24
11.2 Variation des prix.....	25
11.3 Avances.....	26
11.4 Modalités financières.....	26
11.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre a bons de commande.....	28
11.6 Clause de réexamen.....	28
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	29
12.1 Échanges dématérialisés.....	29
12.2 Langue.....	29
12.3 Sous-traitance.....	29

12.4 Assurances.....	29
12.5 Autres obligations administratives.....	30
12.6 Résiliation.....	30
12.7 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	31
12.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	31
12.9 Règlement amiable des différends intégrant le recours à la médiation interne.....	32
12.10 Règlement amiable des différends intégrant le recours à la médiation interne.....	32
ARTICLE 13 - DÉROGATIONS AU CCAG.....	33

ARTICLE 1 - LES PARTIES

Les services de l'État en région Nouvelle-Aquitaine et, sans obligation, ses établissements publics, coordonnent leurs besoins en matière de prestations de traiteur/livraison de plateaux repas au moyen d'un groupement de commande (cf annexe 1 au présent document).

Le pouvoir adjudicateur est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), chargé de coordonner les besoins pour la passation de l'accord-cadre régional pour le compte des services de l'État de la région Nouvelle-Aquitaine (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale), hors ministère des Armées, est le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de Nouvelle-Aquitaine, assisté de la Plate-forme régionale des Achats (PFRA) du SGAR.

Le RPA est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre, ainsi que les actes modificatifs intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre tels que, notamment, les avenants et les agréments de sous-traitants, pour le compte des services de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale) hors ministère des armées et certains établissements publics de l'État de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le RPA est également seul compétent pour les décisions de résiliation de l'accord-cadre, dans les conditions énoncées aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La plate-forme régionale des Achats de l'État (PFRA), désignée ci-après « l'acheteur », est le service du SGAR qui, par délégation, coordonne les besoins pour le compte des services et des établissements publics de l'État en Nouvelle-Aquitaine.

La PFRA est habilitée à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique, et à fournir toutes informations administratives et techniques utiles à la mise en place de l'accord-cadre.

Les services et établissements publics de l'État membres du groupement, dits « services bénéficiaires », sont chargés de l'exécution (administrative, financière et technique) de l'accord-cadre pour leurs sites respectifs.

A ce titre, par dérogation à l'article 3.7.1. du CCAG-FCS, les autorités responsables des services bénéficiaires sont habilitées à passer des bons de commande.

Par dérogation aux articles 13, 14 et 30 du CCAG-FCS, les autorités responsables des services bénéficiaires sont également habilitées à prendre toutes décisions, au titre du ou des bons de commande émis, de nature à assurer la bonne exécution des prestations commandées telles que l'application ou l'exonération de pénalités, les mises en demeure, les prolongations de délais, ainsi que toute décision portant grief (ajournement, réception avec ou sans réfaction, rejet, résiliation de bon de commande).

Le service bénéficiaire est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services et les établissements publics de l'État coordonnés dans chacun des sites pour la gestion des bons de commande issus du présent accord-cadre.

Le responsable de site est l'interlocuteur du titulaire, désigné par le service bénéficiaire, pour l'exécution des prestations sur le ou les sites dont il a la charge. Il est habilité à émettre toutes directives concernant l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre régional avec le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et les bons de commande qui en découlent, avec les services bénéficiaires.

Le représentant du titulaire est la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution des prestations issues de l'accord-cadre, et des bons de commande.

ARTICLE 2 - GLOSSAIRE

Au sens du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des différents documents particuliers de l'accord-cadre, les termes mentionnés ci-après sont définis selon le glossaire du CCTP.

ARTICLE 3 - OBJET ET PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 55520000 - Services traiteur.

3.1 Présentation de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet principal la fourniture de services de traiteur et de plateaux repas au profit des services de l'État et des établissements publics adhérents de la région Nouvelle Aquitaine (annexe 1 au présent document).

Les services associés suivants font également partie des prestations qui peuvent être commandées dans le cadre du marché : la mise à disposition de personnels de services, de cuisines et de vestiaires, de décorations végétales et de décorations thématiques, de boissons alcoolisées et non alcoolisées et de matériels nécessaires au service.

Les prestations du marché comprennent le transport des denrées et des personnes et le nettoyage correspondant à la remise en l'état des sites du bénéficiaire. Cette prestation de nettoyage relève d'une prestation supplémentaire éventuelle, dont les modalités sont précisées à l'article 7.2.2 du CCTP.

Les prestations s'exécutent en Nouvelle-Aquitaine et peuvent se dérouler tous les jours de la semaine y compris le soir.

Dans les périodes de fortes activités (notamment les vœux qui ont lieu généralement de décembre à février), plusieurs prestations peuvent être organisées dans la même journée, voire simultanément.

Les besoins sont de nature diverse.

Concernant les lieux des événements, certains bénéficiaires peuvent bénéficier de locaux leur permettant d'accueillir des manifestations. D'autres bénéficiaires doivent faire procéder à la location de lieux pour tenir leurs événements.

3.2 Typologie d'événements et convives

Les prestations commandées peuvent concerner tous types d'événements (moments de convivialité, réunions d'experts, conférences, réceptions, etc.) et de convives.

ARTICLE 4 - DEROGATION A L'EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Le présent accord-cadre constitue le support contractuel de référence pour la satisfaction des besoins entrant dans son périmètre.

Toutefois, le titulaire ne bénéficie pas d'une exclusivité absolue. Les services bénéficiaires peuvent recourir à un autre support contractuel dans les cas limitativement énumérés ci-après :

1. Prestations confiées à une agence événementielle

Lorsque l'organisation d'un événement est confiée à une agence, celle-ci recourt en priorité à l'un des titulaires du présent accord-cadre pour les prestations de traiteur et de plateaux repas entrant dans son périmètre.

Si l'agence justifie de contraintes techniques, artistiques, logistiques ou économiques ne permettant pas le recours au titulaire du lot concerné, elle en informe le service bénéficiaire, qui apprécie la justification.

2. Existence d'un marché ou d'une convention spécifique de restauration

Certains services bénéficiaires disposent d'un marché de restauration collective ou peuvent recourir aux prestations proposées par un Restaurant Inter-Administratif (RIA), restaurant d'application ou lycée hôtelier. Ce recours ne peut intervenir que lorsque des contraintes particulières de service, d'organisation ou de localisation rendent nécessaire le recours au RIA.

3. Traiteur imposé par le lieu de l'événement

Lorsque la tenue d'un événement implique la location ou l'usage d'un lieu imposant le recours à un traiteur déterminé, le service bénéficiaire peut recourir au traiteur imposé par le lieu.

4. Réalisation interne

Dans certains cas, les services bénéficiaires peuvent assurer les prestations par leurs propres moyens humains et matériels.

Le recours à l'un des cas de dérogation précités ne constitue ni une modification du périmètre de l'accord-cadre, ni un manquement aux obligations contractuelles du pouvoir adjudicateur.

Ces dérogations s'interprètent strictement et ne peuvent avoir pour effet de priver le présent accord-cadre de sa portée.

ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

Lot n°	Intitulé du lot
1	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département de la Charente (classique)
2	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département de la Charente-Maritime (classique)
3	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département de la Corrèze (classique)
4	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département de la Creuse (classique)
5	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département de la Dordogne (réservé)
6	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département de la Gironde (classique)
7	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département des Landes (classique)

8	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département du Lot et Garonne (classique)
9	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département des Pyrénées Atlantiques (classique)
10	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département des Deux Sèvres (classique)
11	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département de la Vienne (classique)
12	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département de la Haute Vienne (classique)

ARTICLE 6 - FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE

En application des articles R 2162-1 à R 2162-9 et R 2162-13 à R 2162-14 du CCP, le présent accord-cadre est mono-attributaire par lot.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande. L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum.

Les montants estimatifs et maximaux de chacun des lots sont les suivants :

Lot n°	Intitulé du lot	Montant estimatif sur 4 ans	Montant maximum sur 4 ans
1	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département de la Charente (classique)	240 000 €	600 000 €
2	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département de la Charente-Maritime (classique)	200 000 €	500 000 €
3	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département de la Corrèze (classique)	200 000 €	500 000,00 €
4	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département de la Creuse (classique)	200 000 €	500 000 €
5	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département de la Dordogne (réservé)	200 000 €	500 000 €

6	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département de la Gironde (classique)	1 000 000 €	2 500 000 €
7	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département des Landes (classique)	200 000 €	500 000,00 €
8	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département du Lot et Garonne (classique)	200 000 €	500 000 €
9	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département des Pyrénées Atlantiques (classique)	200 000 €	500 000 €
10	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département des Deux Sèvres (classique)	200 000 €	500 000 €
11	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département de la Vienne (classique)	200 000 €	500 000 €
12	Fourniture de prestations de traiteur incluant pauses-café, petits-déjeuners, cocktails, buffets, plateaux-repas et boissons, avec mise à disposition de personnel, pour le département de la Haute Vienne (classique)	240 000 €	600 000 €

Les montants maximaux correspondent au montant estimatif multiplié par 2,5.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

7.1 Cadre général

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 24 mois ferme (première période contractuelle). La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification.

7.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'Accord-cadre est reconductible de manière tacite 2 fois par période de 12 mois (deuxième et troisième périodes contractuelles).

Dans le cas d'une non-reconduction, l'Acheteur notifie sa décision au Titulaire avant la date de fin de validité de l'Accord-cadre avec un préavis minimum de 2 mois.

Dans l'hypothèse où l'Accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme mais ne peuvent excéder 3 mois après la date de fin de l'accord-cadre.

ARTICLE 8 - LIEUX D'EXÉCUTION ET HORAIRES DE LA PRESTATION

8.1 Lieux d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est la Nouvelle-Aquitaine, soit les départements suivants : Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86) et Haute-Vienne (87).

8.2 Horaires de la prestation

Les prestations peuvent se dérouler tous les jours de la semaine y compris le soir et exceptionnellement les week ends et jours fériés.

Les prestations sont majorées selon le coefficient défini par le prestataire dans le BPU en cas de prestations un jour férié, en week-end et en horaires compris entre 21h et 6h.

Le coefficient de majoration pour les prestations en cas de jour férié, en weekend, en horaires compris entre 21h-6h et le coefficient de majoration en cas de prestations urgentes ne sont pas cumulatifs.

ARTICLE 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- **l'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe** : le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- **le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes** :
 - Annexe 1 : Liste des membres du groupement de commande ;
 - Annexe 2 : Conditions d'accès dans les établissements sensibles ;
 - Annexe 3 : Fichier de déclaration des émissions de gaz à effet de serre générées par les prestations de transport mobilisées dans le marché.
 - Annexe 4 : Modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion.
- **le cahier des clauses techniques particulières (CTP) et ses annexes** :
 - Annexe 1 : Liste de labels de qualité et durable ;
- **le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé le 30 mars 2021** ;
- **le mémoire technique valant offre technique du titulaire** ;
- **les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.**

ARTICLE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

10.1 Représentation des parties

10.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'accord-cadre dans sa globalité.

Chaque service bénéficiaire désigne également un interlocuteur référent en charge du suivi de l'exécution des prestations au sein de son administration. Cette désignation est transmise à l'acheteur et au titulaire.

Ces interlocuteurs référents sont désignés lors de la notification de l'accord-cadre ou à la date d'intégration de l'accord-cadre si elle est postérieure à la notification.

Les services bénéficiaires notifient toute modification d'interlocuteur au titulaire et à l'acheteur.

10.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés au plus tard lors de la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

10.2 Conditions d'exécution

10.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus est motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 5 jours calendaires à compter de l'approbation de l'acheteur.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une remise en cause du planning ni une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 10 jours calendaires suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de dix jours pour proposer un autre remplaçant.

Le titulaire devra s'assurer qu'il dispose en permanence d'un nombre suffisant de personnel habilité et connaissant les sites pour effectuer les interventions à sa charge

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

10.2.2 Établissement des devis

Le titulaire doit répondre, aux demandes de devis, dans le délai contractuel fixé à l'article 9 du CCTP.

Le coût d'établissement d'un devis est compris dans les prestations dues par le titulaire au titre du présent accord-cadre, et l'absence d'acceptation d'un devis ne donne lieu à aucune indemnisation.

La demande de devis par un service bénéficiaire est un préalable à toute prestation de services. Sa transmission par le service bénéficiaire marque le début du délai dont dispose le titulaire pour faire parvenir son devis.

En cas de difficulté particulière, le titulaire doit prendre contact sans délai avec le service bénéficiaire.

Le devis proposé contient les éléments suivants :

- nom de l'accord-cadre et du lot concerné ;
- numéro d'engagement juridique (EJ) du lot concerné ;
- désignation et quantité des prestations proposées ;
- prix correspondants du BPU ou tarif proposé hors BPU ;
- montant total (HT et TTC) du devis ;
- date du devis ;
- désignation et adresse du service bénéficiaire des prestations ;
- lieu, date, heure de début et durée de l'événement ;

Aucun ajustement de prix ne peut intervenir après acceptation du devis, sauf modification expresse du besoin par le service bénéficiaire.

10.2.3 Émission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Les modalités de passation des commandes et de réception des devis sont précisées à l'article 9 du CCTP.

Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande. Un message de réponse automatique ne peut être considéré comme un accusé de réception valable de la commande.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise notamment :

- ✕ le numéro du bon de commandes ;
- ✕ le numéro d'engagement juridique Chorus (nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- ✕ la date d'émission du bon de commande ;
- ✕ l'objet et le numéro de l'accord-cadre ;
- ✕ l'intitulé du service qui émet la commande ;
- ✕ le nom et les coordonnées (téléphone, adresse électronique) du correspondant du service bénéficiaire ;

- x l'adresse précise de facturation ;
- x le lieu, la date, l'heure de début et la durée de l'événement ;
- x les contraintes particulières du lieu de l'évènement : accès au site, horaires d'ouverture, consignes spécifiques de sécurité (en cas de consignes multiples, elles peuvent être annexées au bon de commande) ;
- x le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- x la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- x le prix correspondants du BPU ;
- x le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- x les références du devis (n° et montant HT)

Le devis doit systématiquement être joint au bon de commande.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au service bénéficiaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le service bénéficiaire prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au service bénéficiaire les faits, dans les 15 jours calendaires de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. Le service bénéficiaire dispose de 15 jours calendaires pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 3 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

10.2.4 Pilotage

Le pilotage de l'accord-cadre et le suivi d'exécution sont réalisés au travers de réunions de lancement et de réunions régulières entre l'Acheteur et le Titulaire (revues de contrat). Ces réunions s'appuient sur la transmission d'états d'activités et de consommation et de tableaux de bord.

Le titulaire transmet à la demande de l'acheteur un état de son activité au sein du présent accord-cadre, il alerte l'acheteur lorsque les consommations atteignent 80% de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de consultation. Enfin, il produit à la demande de l'acheteur un état de la consommation à date dans le délai spécifié à l'article 11.5 du présent CCAP.

Cet état d'activité comprend la liste des bons de commande émis pour chaque bénéficiaire et chaque utilisateur avec leur objet, leur montant et le numéro de bon de commande choris.

Cet état d'activité est remis sous format de tableur type Excel et contient le détail des UO (Unité d'oeuvre) en qualité et en quantité commandées et facturées par chaque utilisateur.

Le titulaire fournit à l'acheteur sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Le titulaire est tenu de transmettre ces données dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande de l'acheteur.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité.

10.2.5 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Le titulaire doit les restituer dans l'état de propreté où il les a trouvés.

En application de l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, le titulaire s'engage à fournir les produits, objets de l'accord-cadre, dans le respect du CCTP.

10.2.6 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement, le mandataire du groupement met en place un point de contact unique qui confirme la capacité d'exécution de la prestation correspondant au besoin et établit le devis conformément aux dispositions prévues à l'article 9.1 du CCTP, quel que soit le membre du groupement qui l'exécute.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, lorsqu'un co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

L'acheteur n'exige pas que certaines tâches soient effectuées par l'un des membres du groupement.

10.3 Obligations du titulaire

10.3.1 Respect des normes en vigueur

S'agissant de prestations induisant la préparation et le transport de denrées alimentaires, le titulaire est tenu de respecter les normes sanitaires, de qualité et de traçabilité décrites à l'article 8 du CCTP.

10.3.2 Obligation de discrétion du titulaire

Le titulaire est tenu d'appliquer et de faire appliquer à l'ensemble de son personnel, et, le cas échéant de ses sous-traitants et fournisseurs, le secret professionnel et l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données ou illustrations, dont il a ou aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers.

Tout manquement à l'obligation de discrétion ainsi que toute disparition momentanée ou irrémédiable de documents justifient la mise en œuvre immédiate, à l'encontre du titulaire, des poursuites prévues par les articles 411-5, 411-6, 413-7 et 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'Acheteur à résilier le marché aux torts du titulaire, ou aux frais et risques de ce dernier.

10.3.3 Obligation de résultats du titulaire

Le titulaire est soumis à une obligation de résultats quant à la quantité et à la qualité des prestations réalisées conformément aux prescriptions du CCTP.

Le titulaire est par ailleurs réputé avoir parfaitement pris connaissance des conditions de réalisation des prestations sur les sites (notamment moyen d'accès et moyens à mettre en œuvre pour les respecter, particularités des sites, etc.).

Le titulaire s'engage à respecter les délais indiqués à l'article 9 du CCTP dès la notification du marché, pour l'organisation des prestations.

En dehors des situations de crise sanitaire où des dispositions particulières sont prévues à l'article 12.8 du présent CCAP, les cas de force majeure ou d'empêchement manifestes nécessitent d'être signalés au plus vite au prescripteur et restent toutefois soumis à l'appréciation du donneur d'ordre. Par ailleurs, ces cas de force majeure n'excluent pas l'application des pénalités si les raisons invoquées sont jugées insatisfaisantes par le pouvoir adjudicateur, ou de nature à ne pas dégager la responsabilité du titulaire.

10.3.4 Obligation de conseil et d'information

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements ou dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire est tenu de signaler au service bénéficiaire tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

10.3.5 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Les interventions peuvent se situer sur un site à l'intérieur duquel des règles de sécurité particulières sont à prendre. Les bénéficiaires préciseront les modalités d'accès au site au plus tard lors de la demande de devis. Le prestataire respecte les consignes d'accès et s'adapte aux mesures de sécurité du site fournies par le bénéficiaire.

Le titulaire doit se renseigner sur les conditions d'accès et de stationnement dans le site ou le lieu d'intervention.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, les bénéficiaires se réservent le droit d'interdire l'accès de leurs locaux aux employés du titulaire sans que cela ne modifie les délais d'exécution prévues dans le marché.

10.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire garantit que le personnel affecté à la réalisation des prestations dispose des compétences, de l'expérience et le cas échéant des agréments nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire est responsable de la formation de ses employés aux règles d'hygiène et de sécurité. Tout incident en la matière est porté immédiatement à la connaissance de la personne responsable du marché ou de son représentant.

Le titulaire s'engage à ce que l'ensemble de son personnel ne divulgue aucune information dont il pourrait avoir connaissance lors de l'exécution du marché.

Le titulaire est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols ou des indiscrétions qui pourraient être commis par ses préposés. Il est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

10.5 Obligations de l'administration

10.5.1 Désignation d'un interlocuteur par l'Administration

L'Administration s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter l'exécution du marché et notamment à affecter en début de marché un interlocuteur régulier pour le Titulaire pendant toute la durée du marché.

10.5.2 Accès aux sites des services bénéficiaires

Les services bénéficiaires communiquent au Titulaire les conditions d'accessibilité aux locaux et les règles de sécurité en vigueur, à savoir notamment des papiers d'identité en règle et des badges fournis par les services bénéficiaires à présenter aux gardes de sécurité.

Les services bénéficiaires apportent toutes facilités et conditions de sécurité nécessaires au personnel affecté dans ses locaux pour l'exécution des prestations qui lui sont demandées.

10.5.3 Accès aux sites d'un événement

Les services bénéficiaires se chargeront de l'établissement des badges techniques et des autorisations nécessaires au Titulaire pour l'accès aux sites des événements.

10.6 Considérations sociales (excepté le lot n°5)

Insertion par l'activité économique :

Le présent accord-cadre contient une clause sociale d'insertion qui vise la promotion de l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et de lutte contre le chômage en application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique.

Cette clause est applicable à l'ensemble des lots, à l'exception du lot n°5

L'exigence d'insertion est définie selon le calibrage suivant :

Lot concerné	Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur la durée de l'accord-cadre (ferme puis reconductions éventuelles) :
Ensemble des lots, excepté le lot n°5	4 heures pour chaque tranche de 10 000 € HT facturés

L'obligation de réalisation des heures d'insertion s'applique au titulaire à partir d'un montant total minimum atteint (cumul de bons de commande) de 10 000 euros HT. En deçà de ce montant, l'obligation de réalisation des heures d'insertion ne s'applique pas au titulaire.

Commentaire : le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'informations. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Les publics visés par cette action d'insertion et ses modalités de mise en œuvre sont détaillés en annexe 4 au présent CCAP.

10.7 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, en plus des obligations prévues à l'article 5 du CCTP en application de l'article R2111-10 du code de la commande publique, il est fait application au présent CCAP de l'article L.2112-2 et L.2112-3 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

10.7.1 Lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans un souci de sobriété et de réduction des prélèvements de ressources, les services bénéficiaires ambitionnent de commander des prestations « zéro gaspillage alimentaire ».

Le titulaire conseille ainsi les services bénéficiaires dans le choix de prestations, en nature et en volume, les plus adaptées au format de l'événement et au public.

A l'issue des prestations, le titulaire s'engage à développer une politique de don des produits non consommés au bénéfice d'associations caritatives. Les produits concernés sont les produits n'ayant pas subi une rupture de chaîne du froid. Le titulaire met en place un reporting pour l'acheteur comme précisé à l'article 10.7.6 du CCAP, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaires.

10.7.2 Gestion des déchets issus des prestations du marché

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre. Lors de l'organisation d'événements, le titulaire respecte les consignes de tri mises en place sur le site ou le cas échéant s'assure de la mise en place de collectes sélectives des déchets produits à l'occasion des prestations.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement des déchets créés par les prestations, objet de l'accord-cadre, vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande du service bénéficiaire, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaires.

En cas d'évolution de la réglementation en cours d'exécution de l'accord-cadre, notamment en cas de création d'une nouvelle filière de responsabilité élargie des producteurs (« Filière REP »), le titulaire est tenu de se conformer aux éventuelles nouvelles obligations. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'informer le service bénéficiaire des modalités de mise en œuvre de ces obligations dans l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, le service bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

10.7.3 Entretien et hygiène

Durant l'exécution de la prestation, le titulaire est tenu d'utiliser des produits d'hygiène écologiques ou biosourcés, ou les moins impactant sur l'environnement.

10.7.4 Modalités de livraison

Le titulaire recourt, autant que possible et lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclologistique (ex. vélo cargo) pour le dernier-kilomètre ;
- sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

Sur le fondement de l'article L. 1431-3 du code des transports, le titulaire estime annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché et communique à l'acheteur sous format électronique en accès libre et facilement exploitable, au plus tard à la fin de chaque année civile, le tableau-bilan fourni en annexe 3 au présent CCAP « Information GES des prestations de transport mobilisées dans le marché » complété par ses soins. Afin de renseigner le tableau bilan fourni en annexe 3 au présent CCAP, l'acheteur organisera dans les trois mois suivant le début de l'exécution des prestations une réunion avec le titulaire afin de le guider et de l'assister dans la marche à suivre. Tout au long de l'exécution du marché, l'acheteur se tient à la disposition du titulaire en cas de difficulté pour le renseignement du tableau.

En cas de sous-traitance de la prestation de transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées.

10.7.5 Communication – information des convives

Lors de l'exécution des prestations et sur demande de l'administration, le titulaire est tenu d'informer les convives de la qualité environnementale des services proposés : qualité et origine des produits alimentaires utilisés, lutte contre le gaspillage alimentaire et don des produits non consommés, qualité environnementale des contenants, vaisselles et emballages, politique de réduction de la production de déchets (notamment déchets non alimentaires) et gestion responsable des déchets (notamment destination des déchets collectés et valorisation).

Une information particulière doit valoriser les offres végétariennes proposées aux convives.

Les supports d'information doivent être adaptés au type de prestation, par exemple : affichage pour les buffets, petits déjeuners et pause-café avec la mention de pastilles sur les produits les plus vertueux (caractère biologique, équitable, autre signe distinctif de la qualité, poids carbone, etc.), affichettes sur les tables lors des déjeuners et dîners, petit dépliant pour les plateaux-repas et les lunch box ou tout autre mode d'information et de communication plus pertinent.

Dans tous les cas, l'origine géographique des principaux produits entrant dans la composition de la prestation proposée doit être mentionnée ainsi que les labels EGALIM reconnus par l'INAO (<https://www.inao.gouv.fr/>) .

10.7.6 Suivi des engagements du titulaire – reporting

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu d'effectuer un reporting précis à l'acheteur sur les éléments suivants :

- **A chaque revue de contrat, telle que prévue à l'article 10.2.3 du présent CCAP**

Qualité environnementale des produits : part (en tonnage) des fruits frais, de saison, durables, de qualité, issus de l'agriculture biologique, des légumes frais, de saison, durables, de qualité, issus de l'agriculture biologique, de la viande durable et de qualité, du poisson durable et de qualité, des laitages de qualité et durables, etc. Le titulaire fournit les justificatifs (certificat « agriculture biologique » ou équivalent, factures fournisseurs mentionnant le signe de qualité et de durabilité du produit, fiche de traçabilité des produits, etc.). Ce reporting doit notamment permettre au bénéficiaire de vérifier que :

- 100% des fruits et légumes sont de saison ;
- 100% des viandes et poissons sont durables et de qualité.

Le titulaire doit effectuer un reporting démontrant la part (en €) des légumes, fruits, laitages et charcuteries durables et de qualité dont au moins 20% (en €) issus de l'agriculture biologique. Le titulaire peut choisir tout ou partie de ces familles de produits pour atteindre les objectifs annuels.

Lutte contre le gaspillage alimentaire : nombre de propositions adressées à l'acheteur pour l'aider à calibrer au plus juste son besoin, volume (tonnage) de produits donnés aux associations caritatives (et raison sociale de ces associations). Le titulaire fournit le document attestant des dons réalisés.

Gestion des déchets issus des prestations dans le cas où la collecte des déchets relève du titulaire : le titulaire est tenu de communiquer un bilan précis relatif à la collecte et à la gestion des déchets issus des prestations objet du présent marché.

Ce bilan doit préciser :

- les typologies de déchets concernées : biodéchets, déchets non-dangereux tels que le verre, le plastique,
- le carton, les emballages, le papier etc. ;
- les tonnages collectés par typologie de déchets ;
- les modalités de traitement appliquées à chaque typologie de déchets : valorisation matière (notamment compostage des biodéchets), valorisation énergie, incinération, etc. ;

- les systèmes de collecte des déchets appliqués durant l'exécution du marché : système individuel ou recours à un prestataire ;
- les adresses des sites de traitement des déchets mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché.

Information GES des prestations de transport mobilisées dans le marché : le titulaire estime annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché et communique à l'acheteur sous format électronique en accès libre et facilement exploitable, au plus tard à la fin de chaque année civile, le tableau-bilan fourni en annexe 3 au présent CCAP « Information GES des prestations de transport mobilisées dans le marché » complété par ses soins.

Point de situation sur la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale : état des lieux sur l'application de la clause d'insertion par lot.

10.8 Traitement de données à caractère personnel

Le Bénéficiaire est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(s) titulaire(s) du présent accord-cadre s'engage(nt) à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

10.8.1 Précisions terminologiques

Dans le cas présent, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du présent accord-cadre.

10.8.2 Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la prestation.

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée de 4 ans.

La ou les finalité(s) du traitement sont : connaissance des différents lieux de livraison et les contacts sur site, et éventuellement des intervenants, journalistes ou tout membre de l'organisation du bénéficiaire pour la tenue de la prestation.

Les types de données à caractère personnel traitées pourront être notamment :

- le nom ;
- le prénom ;
- la fonction ;
- la date de naissance ;
- le numéro de pièce d'identité et/ou de passeport ;
- les coordonnées professionnelles ;
- le numéro de téléphone personnel ;
- les allergies alimentaires et environnementales ;
- la photo d'identité ;
- l'agenda.

Les catégories de personnes concernées sont pour un événement (ou groupe d'événements) donné :

- les participants ;
- les intervenants ;
- les journalistes ;
- les membres de l'organisation.

10.8.3 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous- traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

10.8.3.1 Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur (le responsable de traitement au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

10.8.3.2 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Le titulaire doit pouvoir garantir, pendant toute la durée des prestations, que l'intégralité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre en qualité de sous-traitant RGPD sont traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- de l'Espace économique européen ;
- d'un État tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD ;
- ou, à défaut, que les transferts résultant de la réalisation des Prestations sont encadrés par des garanties appropriées ou des règles d'entreprise contraignantes au sens des articles 46 et 47 du RGPD, le cas échéant complétées par des mesures supplémentaires visant à garantir qu'il ne pourra pas y être fait échec dans l'État tiers de destination, dans le strict respect de la jurisprudence.

La garantie du titulaire sur ce point doit non seulement couvrir l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le titulaire ou par les sous-traitants RGPD ultérieurs auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (notamment maintenance et assistance).

Le titulaire doit ainsi pouvoir garantir que les données traitées ne peuvent pas être rendues accessibles à des destinataires, y compris des autorités administratives ou judiciaires, situés hors de l'Espace économique

européen sans que soit respecté le droit applicable, et en particulier le RGPD. Le titulaire détaillera les moyens mis en place pour y répondre.

10.8.3.3 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courriel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10.8.3.4 Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

10.8.3.5 Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.8.3.6 Sort des données

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction

10.8.3.7 Mise en œuvre du traitement

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, notamment, à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du présent accord-cadre ;
- Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur;
- Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information.
- Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de l'accord-cadre permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation l'accord-cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

10.8.3.8 Délégué à la protection des données

Dès la notification de l'accord-cadre, l'acheteur communique au titulaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

10.8.3.9 Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.9 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

10.10 Constatation de l'exécution des prestations

Les fournitures doivent être conformes aux spécifications de l'accord cadre, aux règles d'hygiène et aux normes en vigueur.

Les vérifications de salubrité, qualitatives et quantitatives pour la réception des produits commandés peuvent être effectuées par chaque service bénéficiaire concerné.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, chaque bénéficiaire peut procéder à des contrôles rigoureux au moment de la livraison. Ces contrôles sont effectués en présence du représentant du service bénéficiaire et du livreur, et portent notamment sur la quantité et la qualité.

Le titulaire doit être en mesure de fournir les éléments permettant de justifier et d'attester la provenance, la qualité, la quantité ainsi que la régularité des approvisionnements des produits qui lui ont été commandés. Il doit également pouvoir justifier de la traçabilité de l'ensemble des produits.

Le titulaire est responsable de l'ensemble des conséquences induites par la non-conformité avérée d'une quelconque fourniture.

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications de l'accord-cadre ou à la commande passée dans les conditions prévues au présent CCAP, le service bénéficiaire peut :

- soit exiger le remplacement immédiat de la marchandise défectueuse avec obligation pour le titulaire de procéder à une nouvelle livraison dans les deux heures suivant ce constat ;
- soit accepter la marchandise avec réfaction ;
- soit annuler la commande de tout ou partie des produits livrés ;
- soit appliquer les pénalités pour mauvaise exécution.

Le titulaire est responsable de l'ensemble des conséquences induites par la non-conformité avérée d'une quelconque fourniture.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des fournitures sont supportés par le titulaire.

10.11 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

10.12 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités d'un montant total inférieur à 1 000 € HT.

10.12.1 Pénalités pour non-respect des délais de remise des devis

En cas de retard par rapport au délai de remise des devis précisé à l'article 9.1 du CCTP, une pénalité de 500 euros par jour de retard est appliquée.

10.12.2 Pénalités pour non-respect des délais de livraison

En cas de retard par rapport à l'heure convenue de livraison indiquée au bon de commande, une pénalité est appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les modalités de calcul des pénalités de retard sont les suivantes :

- $P = (V \times R) / 100$.
- P : montant de la pénalité ;
- V : valeur des prestations commandées ;
- R : nombre de demi-heures de retard (toute demi-heure entamée est sanctionnable).

10.12.3 Pénalités pour non livraison

En cas de non livraison, le bénéficiaire peut exécuter la prestation auprès d'un autre titulaire de l'accord-cadre ou d'un autre traiteur et ce au frais du titulaire ayant fait défaut. Une pénalité sera appliquée en complément des frais facturés. Elle sera de 10% du montant HT de la commande initialement commandée et non livrée.

10.12.4 Pénalités pour non-respect de gammes produits, de niveau de prestations ou défaut de qualité (base devis, bons de commande, bordereau de livraison)

Si la gamme des produits livrée n'est pas conforme au niveau commandé (standard, intermédiaire, haut de gamme), le service bénéficiaire pourra appliquer des pénalités.

De même, si les prestations associées (définies au CCTP, article 4.7) ne remplissent pas le niveau d'exigence souhaitée, le service bénéficiaire pourra appliquer des pénalités.

Les pénalités pour non-respect des prestations s'appliquent ainsi :

Fait générateur	Pénalités
Quantité livrée non conforme à la quantité commandée	5% du montant HT de la commande
Gamme ou prestations commandées non respectées	10% du montant HT de la commande
Saisonnalité des produits non respectée	2% du montant HT de la commande

10.12.5 Pénalités pour non remise en l'état des lieux d'intervention

En cas d'absence de remise en l'état des lieux d'intervention ou de remise en l'état partielle après réalisation de la prestation, une pénalité de 200 euros par fait constaté par le bénéficiaire sera appliquée.

10.12.6 Pénalités pour manquement aux principes de laïcité et de neutralité

En cas de manquement aux principes de laïcité et de neutralité, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par manquement constaté.

10.12.7 Pénalités pour non-respect des règles de sécurité et pour comportement inapproprié du personnel du titulaire

En cas de non-respect des règles de sécurité et pour comportement inapproprié du personnel du titulaire une pénalité de 100 euros par constat sera appliquée.

10.12.8 Pénalités pour non-respect des prescriptions sanitaires et de la législation en la matière

En cas de non-respect des prescriptions sanitaires et de la législation en la matière, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 euros.

10.12.9 Pénalités pour absence à une réunion de pilotage prévue

Le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 300 euros si l'interlocuteur désigné par le titulaire pour le représenter est absent à une réunion de pilotage sans justification pertinente (cas de force majeure, annulation 72 heures à l'avance, etc.).

10.12.10 Pénalités liées aux considérations environnementales

Si le titulaire n'a pas transmis dans les deux semaines suivant l'échéance les éléments de reporting prévus à l'article 10.7 du CCAP, une pénalité de 100 euros par jour de retard est appliquée : tableau de reporting (suivi des engagements du titulaire), les bordereaux de suivi des déchets, le tableau bilan des GES.

En cas de non transmission des éléments de reporting prévus à l'article 10.7 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros.

En cas de non information des convives de la qualité environnementale des services proposés, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 euros.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

10.12.11 Pénalités pour non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé

En cas de non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé, le titulaire subit une pénalité s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, 8224-2 et 8224-5 du code du travail.

10.12.12 Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations de l'article 10.8 du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- 50 euros par jour de retard (à compter du jour de la notification) en cas de non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire ;
- 50 euros par jour de retard (à compter du jour de la notification) pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnel ;
- 50 euros par jour de retard pour non-tenue du registre des activités de traitement ...).

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

À tout moment, l'événement projeté peut être annulé.

En cas d'annulation à l'initiative de l'administration d'événements de plus de 30 personnes, celle-ci pourra indemniser le titulaire à la demande de ce dernier :

Pour toute commande :

- en cas d'annulation 1 jour ouvré avant la date de la prestation : 100% du montant du bon de commande correspondant, hors frais de livraison ;
- en cas d'annulation entre 2 et 3 jours ouvrés avant la date de la prestation : 70% du montant du bon de commande correspondant, hors frais de livraison, de service, de matériel et de boisson.

Le paiement de ces frais est affecté sur présentation des justificatifs et ne doit pas conduire à l'enrichissement sans cause du titulaire.

Lorsque le prestataire est informé d'une annulation au-delà des 3 jours ouvrés précédant la prestation, aucune indemnisation n'est prévue.

Afin de solliciter une indemnisation, le titulaire adresse au service bénéficiaire un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article 46.2 du CCAG-FCS relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- ✓ de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- ✓ de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

ARTICLE 11 RÉGIME FINANCIER

11.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement. Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement des interventions liées aux prestations sur site ;
- la fourniture des catalogues des tarifs sous le format défini en commun avec l'acheteur ;
- le suivi contractuel ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales ou autres applicables aux prestations ;
- les assurances tous risques (couvrant notamment le matériel, le personnel et les dommages causés aux personnes et aux matériels) y compris les éventuels coûts de mise en œuvre de ces assurances en cas d'accident (franchise, etc.). Ces charges, sujétions, frais liés et frais d'assurances susmentionnés ne peuvent donc pas être facturés en tant que tels lors de la vie du marché puisqu'ils sont déjà inclus dans les prix contractualisés.
- la livraison des produits franco de port (minimum de 300 euros HT de commande), d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable.

Les remises prévues à l'acte d'engagement, consenties par le titulaire sont appliquées sur ces prix publics pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Exceptionnellement, en cas de prestations complémentaires non prévues au BPU mais néanmoins indispensables, dans le respect des exigences formulées par le service bénéficiaire, il peut être recouru au catalogue du fournisseur ou à l'établissement d'un devis dans les conditions suivantes :

- le service bénéficiaire se reporte en priorité au catalogue du titulaire. Dans ce cas, le prix des prestations du catalogue correspond au tarif public du titulaire assorti d'une remise dont le pourcentage est fixé dans le BPU (UO23-01).
- à défaut de satisfaction de son besoin dans le catalogue, le service bénéficiaire peut demander l'établissement d'un devis ;
- dans la limite où ce recours ne représente pas un bouleversement de l'économie du marché d'une importance telle que cette modification remettrait en cause les conditions de la mise en concurrence ;
- dans des cas exceptionnels ;
- dans la mesure où les devis portent sur des prestations de même nature que celles visées dans le présent accord-cadre ;
- sous la condition que ces prestations ne dépassent pas un montant égal à 10% du montant total facturé au titre de l'accord cadre (montant exécuté à la date de signature du bon de commande relatif aux prestations sur devis sur l'ensemble des consommations de l'accord-cadre).

11.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 correspondant à la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

11.2.1 Clause de sauvegarde

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 15%, l'accord-cadre pourra être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

11.2.2 Périodicité de révision des prix

Les prix sont révisés annuellement au **1^{er} janvier de chaque année.**

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire du coefficient de révision, qui fait foi pour l'année concernée.

La révision se fait par application de la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times (\text{Indice}_N / \text{Indice}_0)$$

Dans laquelle :

P_N = Prix révisé H.T., à appliquer pour la période annuelle N

P_0 = Prix de l'offre finale H.T. indiqués dans l'annexe financière de l'acte d'engagement, réputés établis sur la base des conditions économiques du "mois zéro".

Indice_0 = dernière valeur de l'indice publiée au jour de la remise des offres finales

Indice_N = dernière valeur de l'indice publiée au 1^{er} janvier de l'année N

Les indices de référence sont : « Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Prix de base – CPF 56.21 – Services de traités – Base 2021, publié sur le [site internet de l'INSEE](#), identifiant 010766412.

Le calcul du coefficient de révision de prix est établi par le pouvoir adjudicateur.

Lors du calcul du coefficient de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante:

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Il est précisé qu'en cas de changement d'identifiant servant au calcul de la révision des prix, il ne sera pas procédé à un avenant.

Le calcul des prix révisés incombe au titulaire qui doit, lors de l'établissement des devis, appliquer, aux prix du BPU, le coefficient de révision qui lui a été notifié pour l'année.

Modification d'un indice : En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

11.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

L'accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

11.4 Modalités financières

11.4.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

11.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Les comptables assignataires compétents sont ceux visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires : arrêté du 1er juin 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat.

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

11.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

11.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par le service bénéficiaire. Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission et le numéro de la facture ;
- l'identification du titulaire : raison sociale, adresse et SIRET ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- le numéro de l'accord-cadre et le numéro d'engagement juridique Chorus, ou le numéro de bon de commande pour les établissements et opérateurs de l'État n'utilisant pas Chorus ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique).

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- 1) Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans les- quelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

11.4.5 Paiement par carte d'achat

Sans objet.

11.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre a bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état annuel de la consommation, tous services bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 10 jours à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 80 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :
L'Acheteur :

- ✓ veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire ;
- ✓ est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le Titulaire :

- ✓ s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- ✓ s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

11.6 Clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié par voie d'avenant dans les cas suivants :

- modification réglementaire affectant la mission confiée au titulaire en exécution du présent accord-cadre ;
- lorsque 90 % du montant maximum d'un lot de l'accord-cadre a été atteint. Le cas échéant, la modification à la hausse est limitée à 20% du montant maximum initial.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Échanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent via le profil d'acheteur (PLACE).

12.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le Titulaire à l'Acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui ont lieu entre l'Acheteur et le Titulaire et ses sous- traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

12.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

12.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause au service bénéficiaire en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du service bénéficiaire ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

L'Administration n'est pas responsable des pertes de matériels, des vols ou des détériorations accidentelles pendant les phases de montage, d'exploitation et de démontage sur le ou les site(s) des événements. Elle conseille au Titulaire de prévoir une assurance à cet effet.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuelles prévues dans les contrats d'assurance souscrits.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

12.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les ans, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

12.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-FCS (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général). Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des

données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

Outre les cas de résiliation prévus aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché :

- en cas de non-respect des obligations définies à l'article 8.1 du CCTP ;
- dans l'hypothèse d'une carence répétée, le marché est résilié avec effet immédiat.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

12.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le service bénéficiaire peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS.

12.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et du bénéficiaire ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

12.8.1 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du lot concerné sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG-FCS, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

12.8.2 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extra contractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

12.8.3 Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par l'article 46.2 du CCAG-FCS et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

12.8.4 Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Échanges dématérialisés »).

12.9 Règlement amiable des différends intégrant le recours à la médiation interne

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits. Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

L'acheteur s'engage à en accuser réception dans les quinze jours. L'acheteur dispose du délai prescrit par le CCAG sus-mentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire en réclamation.

Le mémoire en réclamation est à adresser à :

pfra@nouvelle-aquitaine.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs à l'adresse suivante :

mediateur-rfar@nouvelle-aquitaine.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties peuvent saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mediateur-des-entreprises-contacter-le-mediateur>

En cas d'échec de cette dernière, les parties peuvent saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties peuvent néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartient à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

12.10 Règlement amiable des différends intégrant le recours à la médiation interne

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Bordeaux dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33 000 BORDEAUX

ARTICLE 13 - DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG-FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-après :

Article du présent CCAP qui déroge au CCAG	Article du CCAG-FCS auquel il est fait dérogation
Article 10.2.1 – Remplacement des personnels à l’initiative du titulaire	Article 3.4.2
Article 11.5 – Service fait présumé	Article 30
Article 10.12 - Pénalités	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
Article 12.6 – Résiliation	Article 42

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

ANNEXE 2 – CONDITIONS D’ACCÈS DANS LES ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES

ANNEXE 3 – FEUILLE DE DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE GÉNÉRÉES PAR LES PRESTATIONS DE TRANSPORT MOBILISÉES DANS LE MARCHE

ANNEXE 4A– MISE EN OEUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE D’INSERTION

ANNEXE 4B– LISTE DES FACILITATEURS